



FICHE 32

REMANIEMENT DE SOLS ET MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE CONTRÔLER L'ÉROSION?

L'érosion désigne le déplacement de sol ou de roches sous l'action combinée de la gravité et des éléments naturels tels que le vent, la pluie, le ruissellement de l'eau ou les vagues. Les travaux sur une propriété nécessitant le remaniement des sols entraînent inévitablement le transport des sédiments à l'extérieur du site des travaux, particulièrement en temps de pluie et de dégel. Les eaux brunâtres, voire boueuses, peuvent s'écouler vers les fossés, cours d'eau et lacs ce qui cause leur envasement et leur détérioration.

OBJECTIFS ET RESPONSABILITÉS

En tant que citoyen ou entrepreneur réalisant des travaux de remaniement de sols, vous êtes responsable de contrôler la mise à nu des sols, de protéger les surfaces remaniées et d'empêcher le transport des sédiments à l'extérieur du site des travaux et dans les voies de transport des sédiments. Tout citoyen ou entrepreneur réalisant des travaux de remaniement de sols sans installer les mesures de contrôle de l'érosion suffisantes se verra refuser le droit de poursuivre les travaux et est passible d'une amende.

Attention! Un permis est nécessaire pour réaliser tous travaux de remaniement de sols. Si votre terrain comporte une pente de plus de 30%, il sera interdit d'effectuer des travaux.

QUELLES SONT LES SITUATIONS EXIGEANT L'INSTALLATION DE MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

1. Travaux à l'intérieur d'un secteur de protection accrue identifié sur le plan des secteurs de protection accrue / gestion des sols à l'annexe 6 du Règlement de zonage numéro 951 * ;
2. Travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau * ;
3. Travaux à moins de 30 mètres d'un fossé ou d'un milieu humide à moins de démontrer que l'écoulement des eaux s'effectue dans le sens contraire ;
4. Travaux sur une superficie supérieure à 2 500 mètres carrés * ;
5. Une entente conformément au règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux s'applique
6. Toute autre situation pour laquelle la Municipalité juge que les mesures de contrôle de l'érosion s'avèrent insuffisantes pour répondre aux objectifs de protection environnementale

*Pour les travaux à l'intérieur d'un secteur de protection accru, à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou sur une superficie supérieure à 2 500 mètres carrés, le dépôt d'un plan de gestion des sols sera exigé en conformité avec le *Règlement sur les permis et certificats numéro 954*.

Pour les travaux sur une superficie supérieure à 2 500 mètres carrés, le plan de gestion des sols doit être approuvé et signé par un professionnel en environnement.

QUE DOIT CONTENIR LE PLAN DE GESTION DES SOLS EXIGIBLE POUR LE DÉPÔT DE MA DEMANDE DE PERMIS

Le plan des mesures de contrôle de l'érosion doit inclure les éléments suivants :

- a. La description cadastrale du terrain concerné;
- b. La description du projet.
- c. Le site d'intervention et la superficie concernée;



FICHE 32 - REMANIEMENT DE SOLS ET MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

QUE DOIT CONTENIR LE PLAN DE GESTION DES SOLS EXIGIBLE POUR LE DÉPÔT DE MA DEMANDE DE PERMIS (SUITE)

- d. La localisation de tout milieu humide et hydrique, fossé, ainsi que la présence de tous autres milieux sensibles susceptibles d'être affectés par les travaux;
- e. Le sens de l'écoulement des eaux de ruissellement selon la topographie du terrain;
- f. Les aires d'entreposage des déblais;
- g. Les arbres à protéger;
- h. Les corridors de circulation de la machinerie;
- i. La nature et la localisation des mesures de contrôle de l'érosion prévues pour :
 1. La stabilisation de l'accès au terrain;
 2. La stabilisation des aires de stationnement et des aires de circulation sur le site;
 3. Les mesures de protection des matériaux granulaires;
 4. Les mesures de protection temporaires de l'ensemble des surfaces remaniées notamment l'installation septique, le puits, l'aire de stationnement;
 5. La stabilisation des pentes de tout fossé dont le sol est remanié;
 6. Les mesures de gestion des eaux pluviales sur le site, notamment le drainage des fondations des bâtiments;
 7. Le contrôle des sédiments et la stabilisation des tranchées liées aux conduites de raccordement pour l'alimentation en eau et le rejet des eaux usées;
 8. Les mesures de stabilisation des sols prévue à la fin des travaux;
 9. Toute autre mesure non spécifiée précédemment et qui pourrait s'avérer requise pour limiter l'érosion des sols.
- j. Toute information supplémentaire permettant la bonne compréhension du projet.

ANNEXE – EXEMPLE D'UN PLAN DE GESTION DES SOLS

